

1. Présentation

La FNOGEC a été reçue par 2 membres de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité (DMA).

Une présentation de la FNOGEC, des UDOGEC et UROGEC a été faite à nos interlocuteurs.

Une documentation leur a été remise comprenant :

- La présentation de la FNOGEC et de la gestion des locaux scolaires dans l'Enseignement catholique ;
- Les supports d'informations à disposition du réseau : Notes d'information, Mémento, Arc Boutant...

Une discussion s'est engagée sur la propriété des établissements scolaires et sur les liens entre propriétaire et gestionnaire afin de mieux comprendre la diversité des situations et de cerner la complexité du dossier de mise en accessibilité des établissements catholiques d'enseignement.

2. Questions/Réponses

Des questions avaient été préparées en vue de cette rencontre. Nos interlocuteurs de la DMA ont accepté d'y répondre au cours de cet entretien.

Question 1 :

Un ERP de 5^{ème} catégorie peut-il obtenir un délai de mise en œuvre de son Ad'AP de 9 ans en raison notamment de sa situation financière et de son impossibilité de réaliser les travaux d'accessibilité sur une période plus courte même s'il ne constitue pas un patrimoine complexe et que sa situation financière ne répond pas à la définition de la situation financière délicate issue de l'arrêté du 27 avril ?

L'ERP de 5^{ème} catégorie qui est dans l'incapacité de réaliser ses travaux pour raisons financières devra plutôt faire une demande de dérogation pour disproportion manifeste en appuyant sa demande sur l'impossibilité à financer les travaux.

Question 2 :

L'article L. 111-7-7 du code de la construction vise les exigences de continuité de service pour justifier l'octroi d'une période supplémentaire pour la réalisation de l'Ad'AP. L'arrêté du 27 avril 2015 ne reprend pas cette notion.

Comment justifie-t-on la nécessité de service ? Un établissement scolaire ne pouvant réaliser certains travaux qu'en l'absence des élèves peut-il invoquer la continuité de service pour obtenir un délai de 3 ans supplémentaires ?

Même si la notion de continuité de service n'apparaît pas dans l'arrêté du 27 avril, il est possible de s'y référer lors de la demande d'octroi d'une période supplémentaire. Il est indispensable d'apporter des justificatifs sur la notion de continuité de service et de rappeler que cette notion apparaît bien dans l'ordonnance de septembre 2014. Il n'existe donc aucun élément national à disposition du Préfet pour appuyer sa décision en raison notamment de l'impossibilité à définir cette notion.

Question 3 :

L'Ad'AP doit être déposé au plus tard le 27 septembre 2015. Cette date est-elle maintenue ? Y-aura-t-il une tolérance des préfets pour un dépôt légèrement plus tardif ? Si oui, laquelle ?

La date du 27 septembre reste inchangée. Toutefois, il sera possible de déposer son Ad'AP avec quelques semaines de retard après le 27 septembre en justifiant des raisons de ce retard. Les sanctions financières ne seront prononcées par le Préfet que si le dépôt tardif (avant fin 2015 toutefois) n'est pas justifié.

Question 4 :

Y-a-t-il un modèle type de demande de dérogation aux règles d'accessibilité à transmettre avec les différents CERFA ?

Non.

A défaut, une description des raisons justifiant la demande de dérogations sur papier libre, annexée au CERFA, suffit-elle ?

Oui, la description des dérogations demandées lors du dépôt de l'AD'AP sur papier libre suffira.

Question 5 :

Concernant les différents CERFA, les dérogations seront-elles examinées par le préfet à réception de l'Ad'AP ou seront-elles examinées au moment du dépôt de permis de construire ?

Au moment du dépôt du permis de construire, les dérogations devront-elles être de nouveau jointes au dossier ?

Les dérogations doivent être décrites et argumentées par l'exploitant/propriétaire lors du dépôt Ad'AP sur une période qui sera assimilée à la demande d'autorisation de travaux.

Pour un Ad'AP sur deux ou trois périodes : il faut inclure dans le dossier de dépôt d'Ad'AP une liste indicative des dérogations. La liste détaillée des dérogations sera présentée en même temps que la demande d'autorisation de travaux.

Question 6 :

Concernant la dérogation pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre de travaux d'accessibilité d'une part et leurs coûts d'autre part : un arrêté devait paraître. Avez-vous une idée de la date de parution de cet arrêté et des justificatifs à fournir pour justifier de cette disproportion ?

Il n'y aura pas d'arrêté concernant les pièces justificatives à fournir pour justifier d'une disproportion manifeste. Pour les justificatifs concernant un ERP isolé, il faut se référer à la circulaire du 21 mai 2015 et particulièrement à l'outil élaboré par les Chambres du Commerce et de l'Industrie (CCI France) dans le cadre des travaux «Regards croisés ».

Question 7 :

Un établissement ayant fait une demande de dérogation pour motifs financiers peut-il arguer de la présence d'un établissement, à proximité, accessible et proposant les mêmes services comme mesure de substitution pour ne pas avoir à effectuer la mise en accessibilité de son établissement ?

Non, cela n'est ni autorisé, ni recommandé. En revanche, il peut faire une demande de dérogation pour disproportion manifeste.

Question 8 :

Arrêté du 27/04 : aujourd'hui la préconisation de la FNOGEC est de fournir les pièces visées pour les personnes de droit privé soumises à l'impôt sur les sociétés et de les faire viser si possible par un expert-comptable. Cela vous convient-il ?

Oui, la DMA est en accord avec la position de la FNOGEC. L'ensemble des pièces justificatives sont nécessaires. Par contre, la DMA semble un peu plus souple sur la certification des comptes par un expert-comptable. La justification, par l'OGEC, de son impossibilité à faire certifier ses comptes au vu de sa taille sera sans doute acceptée, d'autant que cette certification représenterait un coût supplémentaire pour l'OGEC.

Dans le cas où un établissement n'a pas la possibilité d'apporter toutes ces pièces justificatives, que faire ?

La DMA ne s'est pas prononcée. Ce point relèvera de l'appréciation des préfets. Dans la mesure du possible, il est demandé de fournir toutes les pièces justificatives attestant d'une situation financière délicate.

Question 9 :

Dans le cadre d'un patrimoine complexe ou d'un exploitant gérant plusieurs ERP : faut-il préconiser l'accessibilité complète et rapide d'au moins un ERP d'un secteur pouvant accueillir les personnes handicapées ou doit-on préconiser la mise en accessibilité progressive de l'ensemble du patrimoine immobilier ?

L'exploitant peut choisir soit l'accessibilité totale d'un ERP de son patrimoine ou bien une accessibilité progressive de l'ensemble. Il n'y a pas d'approche préconisée.

Question 10 :

Quelle forme prendra les états à produire à un an et à mi-parcours des Ad'AP ?

La DMA n'en a pas encore l'idée.

Question 11 :

Quels sont les financements ou subventions proposés par la DMA ou l'Etat pour aider financièrement les ERP remplissant une mission de service public comme les établissements privés d'enseignement ?

Aucun financement n'est prévu.

Autres éléments apportés au cours de ces échanges :

En cas de dépôt global par l'UDO/UROGEC (Ad'AP patrimonial), il convient de formaliser les relations (faire signer une convention entre UDO/UROGEC et l'ensemble des OGEC).

En cas situation financière délicate : faire une simulation de réalisation de l'Ad'AP sur 6 ans puis sur 9 ans et ensuite, si nécessaire, faire une demande de prolongation du délai de dépôt si la situation financière est toujours délicate sur 9 ans.